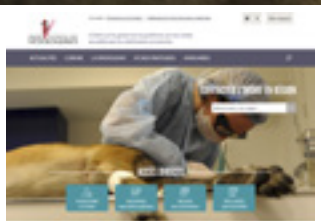


vétérinaires

Continuité et permanence des soins : initiatives du CROV Nouvelle Aquitaine



ACTUALITÉS ORDINALES

Site Internet Ordinal :
une nouvelle arborescence..... 8



VETFUTURS

Vetfuturs donne la parole aux
jeunes véto avec
le Shadow CoPil 12



EXERCICE PROFESSIONNEL

La certification
vétérinaire 26



LA REVUE DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES - NOVEMBRE 2018 - N°68

- AVIS ET DÉCISIONS DU CONSEIL 4
- INFORMATION PROFESSIONNELLE 6
- ACTUALITÉS ORDINALES 8
- EXERCICE PROFESSIONNEL 10
- VETFUTURS 11
- INFORMATION PROFESSIONNELLE 14
- ACTUALITÉS ORDINALES 16
- CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE 18
- DISCIPLINAIRE 20
- INFORMATION PROFESSIONNELLE 22
- EXERCICE PROFESSIONNEL 26
- CE QU'IL FAUT RETENIR DE CE NUMÉRO 27

TÉLÉCHARGEZ
L'APPLI
ORDRE VETO !



Télécharger dans l'App Store | DISPONIBLE SUR Google Play
www.veterinaire.fr/appli



Édition : Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires - 34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 85 09 37 00
 ISSN : 1954-5797 ; Tirage 19 500 exemplaires • Dépôt légal : à parution
 Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin • Rédacteur en chef : Dr. vét. Marc Veilly
 Management éditorial : Anne Laboulais • Crédits photos : Thinkstock, CNOV, all-free-download.com, iStock, Frédéric Decante, CF Louf, famille Peretti, BDE ONIRIS, BDE ENVV, BDE VETAGRO'SUP
 Réalisation : images&formes - tél. : 01 41 17 03 16 • Impression : esPrint
 Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>
 ☞ mon espace ☞ identifiez-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" ☞ gérer mes données ordinales ☞ Onglet "identité" et cliquer sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre

Liste des acronymes utilisés :

ACV : Association centrale d'entraide vétérinaire • **AFFV** : Association française de la famille vétérinaire • **AFVAC** : Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie • **AVEF** : Association Vétérinaire équine française • **BMOISIA** : Bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de l'alimentation • **CARPV** : Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires • **CNOPSAV** : Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale • **CNOV** : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires • **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime • **DDCSPP** : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations • **DE** : Diplôme d'école • **DGAL** : Direction générale de l'alimentation • **DGCCRF** : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes • **DGER** : Direction Générale de l'enseignement et de la recherche • **DIE** : Diplôme inter-écoles • **EDI** : Echange de données informatisées • **ENV** : École nationale vétérinaire • **FSVF** : Fédération des syndicats vétérinaires de France • **ICAD** : Identification des carnivores domestiques • **IFCE** : Institut français du cheval et de l'équitation • **SDSPA** : Bureau des intrants et de la santé publique en élevage • **SNGTV** : Société nationale des groupements techniques vétérinaires • **SNVECO** : Syndicat national des vétérinaires conseil • **SNVEL** : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

l'édito de Jacques GUÉRIN

Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

Un corps professionnel soudé, une attente forte des vétérinaires

A lors que des tentatives, aussi ignobles qu'inadmissibles de la part d'activistes qui prétendent défendre ainsi la cause animale, tentent de dégrader l'image de la profession vétérinaire auprès du public, il me paraît devenu plus qu'indispensable que le corps professionnel des vétérinaires se structure mieux, gagne en unité, en lisibilité et en force politique pour que sa parole soit entendue et perçue dans le débat public. La pression face aux enjeux de société, de la santé et de la bienveillance des animaux est telle que seul un corps professionnel soudé est en situation de faire front et d'apporter une expertise fondée sur les sciences, objective et éclairée, loin des clivages partisans où la conviction personnelle prend le pas sur l'intérêt général.

Il s'agit d'une attente forte des vétérinaires telle qu'elle remonte du constat établi par le laboratoire d'idées VetFuturs France lors des enquêtes terrains, et matérialisée dans le livre bleu paru récemment. Ce doit être un axe prioritaire majeur du futur plan stratégique dont la publication, attendue prochainement, doit servir une vision 2030 ambitieuse capable d'entraîner la profession vétérinaire, de donner l'envie, de faire briller les yeux à l'évocation d'un métier passion pour les passionnés !
 Consolider l'image d'une profession, invite à se poser la question de créer une signature vétérinaire visant à fédérer l'ensemble des vétérinaires qui usent professionnellement de leur titre en France. Elle est un élément structurant du corps des vétérinaires allant au-delà de la seule médecine et chirurgie des animaux, un élément de fierté et d'appartenance dont la notoriété devra briller hors des frontières de l'hexagone. Elle est un élément de



Il est indispensable que le corps professionnel des vétérinaires se structure mieux, gagne en unité, en lisibilité et en force politique pour que sa parole soit entendue et perçue dans le débat public.

notoriété susceptible de rejillir sur chacune des organisations professionnelles, composantes de la signature vétérinaire. L'Ordre des vétérinaires soutient pleinement cette initiative et la soutiendra autant qu'il lui est permis de le faire.

Il est une vraie fierté de constater que la profession vétérinaire est capable d'initier des projets d'ampleur lorsqu'elle sait mobiliser son intelligence collective, ses capacités d'organisation et agir en concertation autour de ses organisations professionnelles représentatives. Il en est ainsi de l'association Adélie, autre initiative structurante de la profession vétérinaire, dont l'objet est de rassembler en un même lieu informatique les processus métiers vétérinaires justifiant d'une accroche réglementaire, utilisés quotidiennement par les praticiens. L'enjeu est d'être en capacité de créer et d'organiser une base des données vétérinaires, de définir les référentiels associés et de garantir l'exhaustivité et la qualité des données recueillies ainsi que les modalités d'accès à ces données conformément au Règlement général de protection des données (RGPD).

Ces deux exemples, VetFuturs et Adélie, ne font qu'illustrer notre capacité à entreprendre, à être des acteurs attentifs de notre avenir professionnel, sans corporatisme mais bien avec cette idée sous-jacente que le corps des vétérinaires demeurera prospère dès lors qu'il saura maîtriser son évolution et anticiper sans naïveté mais avec pragmatisme les changements sociétaux qui secouent notre société.

Jacques GUÉRIN

Décisions du Conseil des 26 et 27 septembre 2018

Marc VEILLY

Rémunération des ASV par des assureurs

Des sociétés d'assurance santé animale communiquent sur des programmes de parrainage à destination des auxiliaires vétérinaires : elles proposent de commissionner tout auxiliaire vétérinaire parrainant un client de l'établissement de soins vétérinaires dans lequel il/elle travaille en vue de la souscription d'un contrat d'assurance santé animale pour un chat ou un chien. L'auxiliaire vétérinaire serait rémunéré pour chaque contrat souscrit grâce à sa recommandation.

Le Conseil considère que les vétérinaires, employeurs des auxiliaires vétérinaires, même s'ils ne sont qu'indirectement partie prenante, pourraient être poursuivis disciplinairement au regard des manquements au Code de déontologie et notamment aux articles R 242-62 (« *Tout courtage en matière de commerce d'animaux et toute intermédiation d'assurance sont interdits aux vétérinaires exerçant la médecine et la chirurgie des animaux* ») et R 242-33 III du code rural et de la pêche maritime (« *Il (le vétérinaire) veille à définir avec précision les attributions du personnel placé sous son autorité, à le former aux règles de bonnes pratiques et à s'assurer qu'il les respecte* »). Au demeurant, il est rappelé que les vétérinaires ont la possibilité de mettre à disposition de leurs clients au sein de leurs établissements de soins vétérinaires de l'information sur les assurances santé animale (prospectus, ...). Mais la rémunération, sous toute forme, de cette mise à disposition d'information n'est pas autorisée.

Cotisations ordinaires 2019

Pour 2019, le Conseil national a entériné la base de calcul en reprenant la cotisation 2018 augmentée de l'évolution de l'IO. Cela donne un montant de 332,15 € pour la cotisation individuelle, et 66,43 € pour la cotisation société par associé (montant plafonné à 332,15 € pour 5 associés et plus).

La date limite de paiement des cotisations 2019 est fixée au 31 mars 2019, quel que soit le moyen de paiement (chèque, carte bancaire, prélèvement, virement).

Arbitrage

En tant que PCOAV (personne chargée de l'organisation de l'arbitrage vétérinaire), l'Ordre accompagne les vétérinaires dans la mise en place d'un arbitrage vétérinaire s'ils le souhaitent. La mission de la PCOAV ordinaire est de mettre en place l'arbitrage vétérinaire proposé par l'Ordre des vétérinaires par la mise à disposition d'un règlement d'arbitrage auquel une adhésion en toutes ses dispositions est requise, la formation des arbitres, et la promotion de l'arbitrage vétérinaire. La PCOAV ne participe pas aux séances d'arbitrage mais en facilite l'organisation administrative.

Les honoraires des arbitres sont à la charge des parties, et les arbitres disposent de leur propre responsabilité civile professionnelle (RCP).

Le Conseil décide à l'unanimité de mettre à disposition des vétérinaires (personnes physiques et sociétés d'exercice vétérinaire) opposés dans un litige à caractère professionnel un arbitrage vétérinaire et approuve le règlement d'arbitrage vétérinaire proposé sous couvert d'une ultime vérification par Monsieur Xavier SAVATIER.

Indice ordinal

L'indice des prix à la consommation INSEE hors tabac, ensemble des ménages, base 100 en 2015, était de 101,47 en août 2017. Il est de 103,48 en août 2018. L'augmentation est de 1,98 %. Cette augmentation est appliquée à l'IO qui était fixé à 14,30 en 2018. L'IO 2019 est ainsi fixé à 14,58.

L'Ordre, partie civile

L'Ordre des vétérinaires s'est porté partie civile dans une affaire de maltraitance et de torture de chats en Normandie. Le Tribunal correctionnel de Caen, à l'issue de l'audience en comparution immédiate du 18 juillet 2018, a reconnu Monsieur X coupable de l'intégralité des faits qui lui étaient reprochés et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 2 ans, dont 1 an assorti d'un sursis avec 3 ans de mise à l'épreuve, à l'interdiction définitive de détenir un animal domestique, ainsi qu'à une amende du montant maximal de 30 000 euros. La constitution de partie civile du CNOV ayant été jugée recevable, Monsieur X a été condamné à lui verser 1 euro de dommage-intérêts au titre du préjudice moral, et 1.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Le Tribunal a fait droit à la demande du CNOV de publication judiciaire, en ordonnant la publication de la décision à intervenir, aux frais du condamné, dans les journaux « Aujourd'hui en France » et « La Semaine vétérinaire ».

Télé médecine

La Commission santé publique vétérinaire et la Commission innovation et prospective ont été missionnées en mai 2018 par le Président du CNOV pour traiter de la télé médecine vétérinaire en envisageant notamment les évolutions nécessaires du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Les propositions sont attendues pour la session du Conseil de mars 2019.

Si dans ce cadre, trois domaines semblent poser peu de problèmes (télé surveillance médicale, télé assistance médicale, et réponse médicale), il est constaté que la télé-expertise a déjà cours et que les questions de la qualité du praticien, de la responsabilité et du consentement éclairé doivent être bien définies. En revanche, la téléconsultation, le télé diagnostic et éventuellement la télé-prescription, doivent être encadrés par des dispositions réglementaires.

Un relevé de tous les textes devant être modifiés par l'adjonction de la télé médecine est en cours de réalisation.



Ostéopathie

Le site Internet de l'Ordre comporte la liste des personnes habilitées à réaliser des actes d'ostéopathie chez l'animal : ce sont, de plein droit, les vétérinaires et les personnes non vétérinaires ayant validé leurs compétences. Par ailleurs, une liste des vétérinaires titulaires du DIE (diplôme inter écoles) ou du DE (diplôme d'école) d'ostéopathie vétérinaire est aussi publiée : cette liste a été fournie par l'école d'ONIRIS et les vétérinaires ont été invités à envoyer la copie de leur diplôme à l'Ordre. A la fin de l'année 2018, seuls les vétérinaires ayant envoyé leur diplôme à l'Ordre continueront de figurer sur cette liste.



Identification

Un courrier a été adressé au Ministre de la transition écologique et solidaire à propos de difficultés relevées dans le décret n°2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité. En effet, le décret, tel que rédigé, amène le vétérinaire à attester de la réalité de la propriété des animaux ainsi que de la légalité de leur détention. Or le vétérinaire est susceptible d'être en difficulté considérant l'impossibilité matérielle de s'assurer de la véracité des informations recueillies auprès du détenteur des animaux, qu'il attestera par sa certification. Par ailleurs, le décret prévoit que le vétérinaire atteste de l'espèce de l'animal qu'il enregistre. Or, la diagnose d'un potentiel de plusieurs milliers de taxons différents peut s'avérer complexe et source d'erreurs. Il a été demandé au ministre que l'Ordre des vétérinaires soit associé à la rédaction des futurs arrêtés visant à définir les conditions d'application du décret.

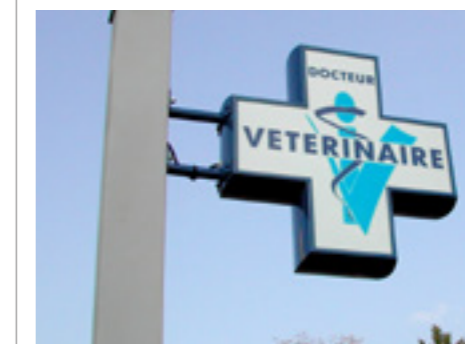


Reconnaissance des Points Crédits Formation

Le protocole d'accord a été signé entre le Président de l'Ordre belge d'expression française et le Président du CNOV pour une reconnaissance réciproque des points ECTS pour une période de 3 ans renouvelable par tacite reconduction. Cela concerne les formations en présentiel et en e-learning qui délivrent des points ECTS.

Commission de l'exercice professionnel

La commission de l'exercice professionnel définit notamment les obligations des vétérinaires en matière de formation continue et les modalités de contrôle du respect de ces obligations. Le Conseil charge le Vice-président Denis AVIGNON de présenter au Conseil lors de la prochaine session de décembre 2018 les documents d'organisation de la Commission de l'exercice professionnel et d'agrément des organismes qualifiés pour la réalisation d'actions de formation ou l'édition de publications périodiques, ainsi que le mode d'attribution des CFC (crédits de formation continue) pour des formations effectuées à l'étranger.



Arrangement de reconnaissance mutuelle avec le Québec

Le travail se poursuit dans le cadre du projet d'arrangement de reconnaissance mutuelle avec le Québec pour la profession de vétérinaire. Une grille de critères de la confiance entre les deux Ordres a été établie par le groupe de travail mis en place par le CNOV. Elle a été envoyée à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et à la diplomatie française et québécoise avec le renouvellement de l'invitation pour la Présidente et la Directrice à venir à Paris en décembre 2018.



Faune sauvage

Une réunion s'est tenue avec l'Association francophone des vétérinaires de parcs zoologiques (AFVPZ) le 14 septembre 2018 afin de dresser une première liste de vétérinaires ayant des compétences par espèces. Elle sera enrichie avec les autres vétérinaires ayant des compétences en faune sauvage. Il a été convenu que lors de demandes reçues au CNOV pour rechercher un vétérinaire ayant des compétences pour telle ou telle espèce animale, un contact sera pris préalablement avec le ou les vétérinaires identifiés avant de les mettre en contact avec le demandeur.

Association Adélie CALYPSO

Jean-Marc PETIOT, Jacques GUERIN



La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, publiée le 13 octobre 2014, plus particulièrement l'article L 5141-14-1 du CSP, vise la déclaration à l'autorité administrative compétente des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques que les vétérinaires cèdent. Dès cette parution, des discussions ont été engagées entre la profession vétérinaire et la Direction générale de l'alimentation (DGAL) aux fins de créer un environnement informatique permettant des échanges ascendants et descendants de données et d'informations entre les vétérinaires, l'administration vétérinaire et les autres acteurs sanitaires.

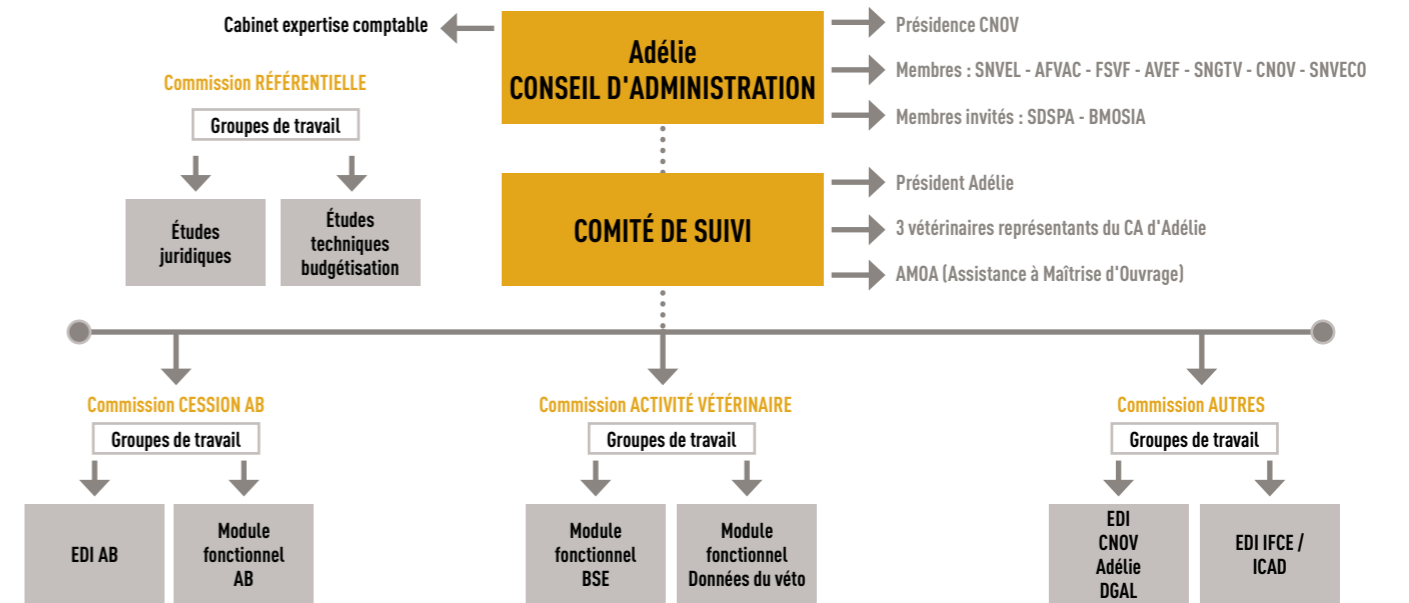
Ce qui, fin 2014, portait le nom de « portail vétérinaire », s'est transformé en un projet ambitieux et structurant pour la profession vétérinaire, au-delà de la seule question des antibiotiques, portée par l'association Adélie constituée le 12 septembre 2017, autour de l'Ordre, du SNVEL (Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral), de la FSVF (Fédération des syndicats vétérinaires de France), du SNECO (syndicat national des vétérinaires conseils), de l'AFVAC (Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie), de l'AVEF (Association vétérinaire équine française) et de la SNGTV (Société nationale des groupements techniques vétérinaires).

Projet Calypso

Le projet Calypso développé par l'association Adélie est défini comme un système informatique spécifique de gestion, de déclaration et de consultation des données à l'attention des vétérinaires pour l'ensemble de leurs activités, et à l'attention des autres acteurs ayant des obligations de déclaration des antibiotiques. Le périmètre vétérinaire vise la gestion des données et des processus métiers utiles aux vétérinaires professionnels qui font l'objet de dispositions définies dans le cadre réglementaire. Les macro-processus cibles sont notamment :

- la consultation d'informations relatives aux vétérinaires (identification, autorisations, formations) ;

- les données d'identification des élevages et des détenteurs d'animaux ;
 - les relations vétérinaires - élevages - détenteurs d'animaux ;
 - les données sanitaires des élevages et des détenteurs d'animaux ;
 - la cession de médicaments contenant des antibiotiques par les ayants droit du médicament vétérinaire ;
 - la diffusion d'information à caractère réglementaire, technique ou sanitaire vers le vétérinaire.
- De nombreuses difficultés doivent être surmontées tant d'un point de vue technique que juridique au regard du règlement général de la protection des données (RGPD), en particulier la maîtrise par les détenteurs des animaux des



Liste des acronymes en page 2

autorisations de consultation et de mise à disposition des données et des informations les concernant.

La construction d'un solide bloc regroupant l'ensemble des référentiels (base de données « vétérinaires » – base de données « médicaments vétérinaires » par exemple) et précisant les définitions des données objets des échanges constitue le socle incontournable d'un tel projet, aujourd'hui finalisé. Deux actions prioritaires ont été programmées pour une mise en production en 2020, après une phase pilote de test qui se déroulera courant 2019 puis le lancement de l'étape administrative des appels d'offre publics : la déclaration des médicaments comportant des antibiotiques, et l'évolution de l'outil informatique BDIVET.

La commission en charge de l'action « cession des antibiotiques » interagit au fil de la construction du module avec les éditeurs de logiciels de gestion des entreprises vétérinaires afin de les informer de la conduite du projet, d'identifier les points de discussion et de tenir compte autant qu'il est possible de le faire des contraintes de chacun. Il est bien évident qu'un tel projet, dont l'impact sur les logiciels métiers vétérinaires est pris en considération, nécessite de la pédagogie, un engagement technique clair de la part d'Adélie et une visibilité quant aux évolutions logicielles à programmer. A ce titre, l'association Adélie se félicite d'avoir pu compter sur une mobilisation notable et une implication des éditeurs de logiciels, s'assurant ainsi de leur participation à la phase pilote dont l'objectif est de tester les différentes souches logicielles qui équipent le marché vétérinaire.

De la même manière, la conduite du projet privilégie la concertation avec les vétérinaires utilisateurs qui apportent le témoignage précieux de leur expérience terrain. Les vétérinaires praticiens, les vétérinaires référents dans le domaine des antibiotiques, les membres du Conseil d'administration d'Adélie et du comité de suivi, ainsi que les compétences de l'Administration et de l'ANSES permettent d'envisager

une gestion sereine de la mission confiée à l'association Adélie.

L'implication de tous ces acteurs qui contribuent à ce projet d'ampleur pour la profession vétérinaire, doit être saluée, car ils œuvrent pour que soit honorée la promesse faite aux vétérinaires praticiens d'une dématérialisation de la déclaration des cessions de médicaments vétérinaires contenant des antibiotiques.

Déclaration des cessions de médicaments vétérinaires comportant des antibiotiques

La finalité du processus est la constitution d'une base de données centralisée, rassemblant les données relatives à la cession des médicaments contenant des antibiotiques, quelle que soit l'espèce animale concernée : animaux de rente, équidés ou animaux de compagnie par les pharmaciens d'officine, les vétérinaires et les fabricants d'aliments médicamenteux. L'article R 5141-150-I du code de la santé publique mentionne huit données que les vétérinaires doivent déclarer :

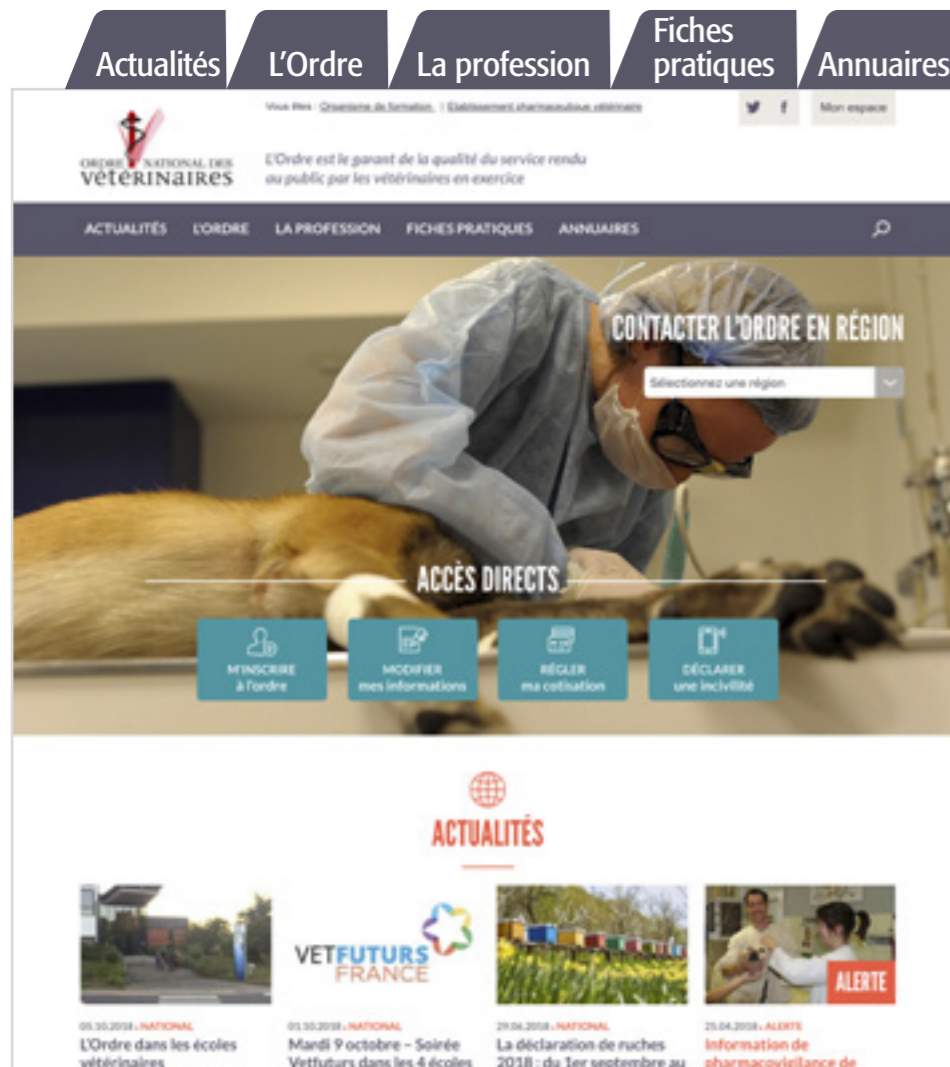
- Identifiant du vétérinaire prescripteur = n° d'inscription à l'Ordre
- Identifiant élevage = Siret, EDE, INUAV, ...
- Date de cession = date de sortie des stocks
- Catégorie d'animaux = filière de production animale
- Sous-catégorie d'animaux = sous filière de production animale
- Nom du médicament = nom commercial officiel
- Identification présentation = code GTIN de la présentation
- Quantité cédée = quantité et unité
- Quantité d'animaux traités = nombre d'animaux pouvant être traités avec la quantité délivrée
- Posologie et durée du traitement = quantité par prise + unité de la quantité par prise + nombre de prises par jour + durée de traitement en jours.

Une sécurisation du flux de données est prévue reposant principalement sur des protocoles de transfert permettant d'assurer la confidentialité, l'intégrité des données transférées et l'authentification de l'émetteur et reposant sur le cryptage et un mécanisme d'acquiescement/non-acquiescement des messages échangés.

Site Internet ordinal : une nouvelle arborescence

Jean-Marc PETIOT

Le site Internet ordinal (<https://www.veterinaire.fr>) comprend maintenant cinq onglets



Le site Internet ordinal s'est enrichi fortement depuis 3 ans rendant sa navigation plus compliquée pour trouver les renseignements recherchés. Les onglets « Connaître l'Ordre », « La profession », « Exercer le Métier », « Ressources documentaire », « Outils et services », « Votre animal et vous » ont atteint leur limite. Afin de remédier à cette situation, il a été décidé d'améliorer le moteur de recherche et de réorganiser l'arborescence du site.

L'Ordre :

- Son rôle
- Ses missions
- Le Conseil national
- Les Conseils régionaux
- Le bien-être animal
- Les ressources documentaires

La profession :

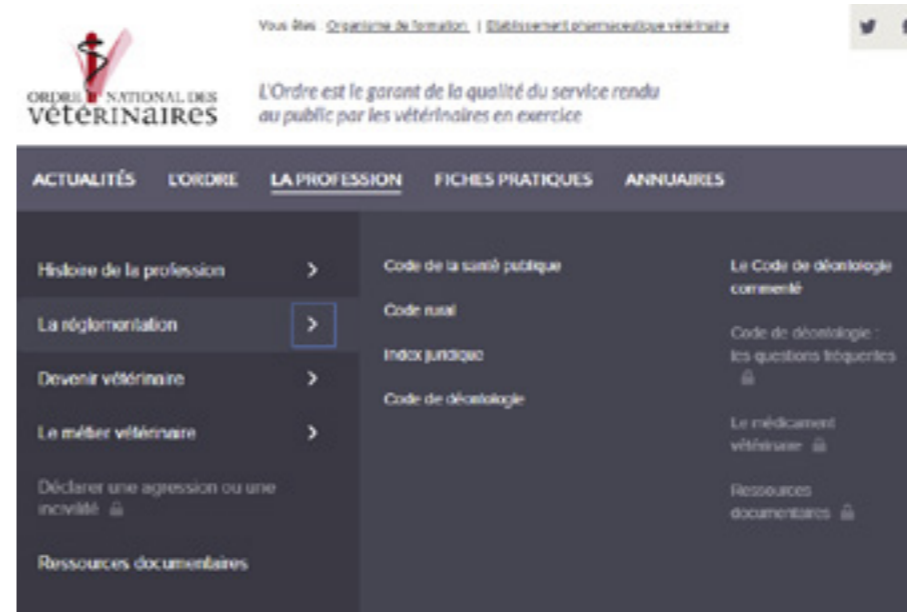
- L'histoire
- La réglementation
- Devenir vétérinaire
- Le métier vétérinaire
- Les ressources documentaires

Les fiches pratiques :

- Vétérinaires
- Grand public

Annuaire :

- Trouver un vétérinaire
- Les centres anti-poison
- Les vétérinaires spécialistes
- Les vétérinaires évaluateurs
- Vétérinaires et apiculture
- Les titres et diplômes dont peut se prévaloir un vétérinaire
- Les conciliateurs



Info pratique :

Info pratique : au cas où vous ne trouveriez pas sur ce site la réponse à une question ou un document, il convient de vous rapprocher de votre Conseil régional afin qu'il vous aide dans votre recherche ou, si la réponse ne se trouve pas sur le site Internet, qu'il enregistre votre demande afin d'enrichir celui-ci.

Nouveauté :



L'ensemble des titres des documents présents sur le site Internet est visible sur le site grand public. Les documents en accès réservé aux vétérinaires sont suivis d'un cadenas, ce qui informe de l'existence d'un document même si l'on est dans la partie publique du site. Il suffit de se connecter avec ses identifiants vétérinaires pour accéder à ces documents.



LES WEBSERVICES

Rappel :

les Webservices, accessibles depuis son espace personnel vétérinaire permettent :

- de modifier les éléments de son identité : identité, coordonnées personnelles, domicile professionnel administratif, ...
- de gérer ses adresses mails
- de modifier ses modes d'exercice, son domicile professionnel d'exercice, ses compétences, les espèces traitées.
- de déclarer une fonction particulière
- de télécharger ses diplômes et ses formations continues
- de déclarer les contrats de travail ou de collaboration libérale

D'autres webservices sont en préparation, notamment l'inscription des vétérinaires personnes physiques et morales.

Les webservices sont un moyen simple, rapide et moderne de remplir ses obligations déontologiques. Il ne faut donc pas hésiter à les utiliser.

Prise en charge de la douleur : un engagement de la profession vétérinaire

Eric SANNIER

La douleur, qu'elle soit consécutive à la maladie ou à des traitements, altère profondément le bien-être de l'animal et peut avoir de nombreuses conséquences sur les relations qui s'établissent entre l'homme et l'animal. Bon nombre de structures vétérinaires ont déjà fait le choix de s'engager dans cette voie en se formant.

L'Ordre des vétérinaires souhaite promouvoir les initiatives des vétérinaires qui par leur formation continue, la sensibilisation des équipes soignantes, et la mise en place de procédures éprouvées au sein de leurs établissements de soins vétérinaires s'engagent résolument pour l'amélioration du bien-être des animaux qu'ils soignent au quotidien. Il apparaissait donc comme une évidence que cet engagement puisse être reconnu et élargi à l'ensemble des établissements de soins vétérinaires. Aussi, afin de permettre au plus grand nombre de communiquer vers le public sur la mise en œuvre au sein de leurs structures professionnelles de protocoles et de procédures visant à mieux prendre en charge la douleur animale, l'Ordre des vétérinaires a mis en place une annexe au cahier des charges des établissements de soins vétérinaires qui permet aux vétérinaires qui le souhaitent de pouvoir revendiquer en complément de l'appellation de leur établissement de soins un service dénommé « Prise en charge de la douleur ». L'utilisation de cette appellation est fondée sur le volontariat, le vétérinaire s'obligeant à respecter toutes les conditions précisées dans l'annexe au cahier des charges et du dossier technique attaché.

La démarche

Sous l'égide de l'Ordre des vétérinaires, il a été constitué un groupe de réflexion « Evaluation et traitement de la douleur » composé de professionnels reconnus dans le domaine de la prise en charge de la douleur. Sa mission a été de rédiger une annexe au cahier des charges des établissements de soins vétérinaires sur le modèle des cahiers des charges existants et un document de référence intitulé « Dossier technique d'évaluation et de traitement de la douleur ». L'annexe au cahier des charges « Prise en



charge de la douleur » définit les conditions minimales en terme de locaux, matériel et molécules, formation (des vétérinaires et du personnel non vétérinaire), et procédures de prise en charge de la douleur. La formation et la mise en œuvre effective des procédures de prise en charge de la douleur sont, plus que les locaux, matériels et molécules, les véritables enjeux du respect des dispositions de cette annexe. Ainsi, il conviendra pour le vétérinaire de pouvoir justifier d'au moins un point de crédit formation sur le thème spécifique de la douleur dans les cinq dernières années, permettant ainsi à ceux ayant déjà une expérience dans le domaine de bénéficier du dispositif dès maintenant (ces points de crédit formation sont délivrés par les organismes agréés par le CFCV - Comité de la formation continue vétérinaire). Quant au dossier technique, il reprend tous les éléments utiles à la mise en œuvre des disposi-

tions prévues à l'annexe du cahier des charges. Son objectif est de rassembler les données actuelles concernant la prise en charge de la douleur, reconnues scientifiquement et utilisable par les vétérinaires. Ce dossier technique est amené à évoluer en fonction des évolutions des techniques et des molécules disponibles.

À savoir

L'annexe au cahier des charges « Prise en charge de la douleur » et le Dossier technique « d'évaluation et de traitement de la douleur » seront disponibles à partir du 1^{er} janvier 2019 sur le site Internet de l'Ordre (www.veterinaire.fr) dans l'onglet "la profession", rubrique "la réglementation"/"ressources documentaires."

Livre bleu VetFuturs : présentation dans les ENV

Anne LABOULAIS



Le 9 octobre dernier, le livre bleu du projet VetFuturs a été présenté aux étudiants et aux vétérinaires simultanément dans les quatre ENV françaises au cours d'une soirée débat. Le livre bleu, synthèse des enjeux pour la profession, est également promoteur des chantiers stratégiques et d'interrogations pour l'avenir des vétérinaires.



Le vétérinaire, sentinelle au service de l'animal, de l'homme et de l'environnement ?

Le vétérinaire de demain, scientifique averti ou gestionnaire de la santé ?

Nouvelles technologies, intelligence artificielle : risques ou opportunités pour la profession ?

L'entreprise vétérinaire de demain : tournée autour du soin ou du service ?



Ces quatre questions relatives à l'avenir de la profession ont été abordées lors de cette soirée et ont permis des échanges nourris entre les futurs vétérinaires, les praticiens présents et les membres du comité de pilotage de VetFuturs.

Si vous aussi vous souhaitez vous exprimer sur ces questions, et ainsi participer au débat, n'hésitez pas à envoyer votre contribution à l'adresse contact@vetfutursfrance.fr

Vetfuturs : donne la parole aux jeunes véto avec le Shadow CoPil !

Justine HENRY



Lancé en 2017, le projet VetFuturs France est entré dans une phase de travaux et de construction de propositions pour l'avenir de la profession. Ces travaux s'appuient sur les résultats des différentes enquêtes et concertations réalisées auprès des vétérinaires. Pour cette étape cruciale, VetFuturs a souhaité donner la parole aux jeunes vétérinaires. Et oui, les vétérinaires de 2030, ce sont eux ! Afin d'offrir aux jeunes vétérinaires une vraie place dans cette réflexion, une capacité à proposer et à faire, un « Shadow CoPil VetFuturs » a été constitué.

Le Shadow CoPil c'est quoi ? C'est un comité de pilotage du projet VetFuturs qui regroupe 12 vétérinaires exerçant depuis moins de 5 ans : du 100% jeunes vétérinaires ! Le groupe a été constitué de manière à représenter toutes les composantes de la profession : vétérinaires canins, ruraux, équins, NAC, porc et volaille ; vétérinaires libéraux et salariés ; vétérinaires formés dans les quatre ENV françaises et hors de France ; vétérinaires non praticiens ; vétérinaires inspecteurs de la santé publique vétérinaire et chercheurs. Cet organe paritaire a pour objectif de participer aux réflexions de VetFuturs en apportant un autre regard et d'exprimer les attentes de la jeune génération de vétérinaires. Depuis le mois de juin 2018, le Shadow CoPil se réunit une fois par mois pour assurer sa mission. Il se veut être un organe de réflexion autant qu'un relais et un outil au service des jeunes vétérinaires qui souhaitent s'engager pour faire avancer la profession.

Les travaux du Shadow CoPil

À ce jour, le Shadow CoPil a édité un livret de premières réflexions. Il a également accompagné la tenue de quatre soirées-débat dans les ENV autour des mutations et des évolutions à venir restituées dans le Livre Bleu VetFuturs. Des travaux en partenariat avec les Clubs Jeunes Vétérinaires sont en discussion et de nombreux autres projets verront bientôt le jour.

Les premières réflexions du Shadow CoPil sont à retrouver dans un livret disponible dans la rubrique ressources du site internet www.vetfutursfrance.fr :

- ★ Mettre le projet personnel et professionnel au centre de la formation initiale vétérinaire par le Docteur vétérinaire Renaud BERGER
- ★ Construire un projet d'entreprise entre patrons et salariés par le Docteur vétérinaire Alexandra de NAZELLE
- ★ Le besoin d'ouverture de la profession à des compétences techniques et humaines d'autres professions par le Docteur vétérinaire Mélanie COQUELLE
- ★ La connaissance n'est plus notre plus grande valeur ! par le Docteur vétérinaire Pierre DUFOUR



Si vous souhaitez contribuer aux travaux, manifestez-vous par courriel à contact@vetfutursfrance.fr ou auprès de ses membres (leurs coordonnées sont dans le livret de réflexion).

Initiatives innovantes

VetFuturs lance un appel à initiatives innovantes pour valoriser et diffuser les bonnes idées. Comme le montre le Livre Bleu VetFuturs, les défis de la profession vétérinaire à l'horizon 2030 sont nombreux et de taille. Les relever repose sur l'engagement et la volonté de chacun d'entre nous pour réinventer notre métier, la relation avec nos clients et la place, les missions de notre profession dans la société. Ce que nous faisons, peut-être sans le savoir, tous les jours !

Une initiative innovante c'est quoi ? C'est ce que nous faisons au quotidien dans nos structures et avec nos clients pour répondre à des problématiques diverses : réduire le nombre d'euthanasies, limiter l'abandon des animaux, réinventer nos offres pour faire plus de prévention, etc. Les solutions que vous construisez, aussi diverses et personnalisées soient-elles, peuvent être utiles à d'autres. Aussi, si vous avez une expérience ou une idée à partager avec l'ensemble de la profession, n'hésitez pas à la présenter en nous écrivant à contact@vetfutursfrance.fr

Les connaissances constituent l'un des piliers de la profession vétérinaire. Elles assurent un savoir-faire, mais aussi un savoir-être. La formation initiale prodigue la base théorique, tandis que l'entrée dans la vie professionnelle, avec la pratique, la consolide. Cependant, l'avancée des sciences, comme des technologies, a modifié, et modifie encore, ces connaissances et la manière de les transmettre.

La connaissance n'est plus notre plus grande valeur !

Pierre DUFOUR

C'est un fait, nous n'apprenons, et n'enseignons plus de la même manière : l'e-learning sous toutes ses formes, les « serious-games », la réalité virtuelle et augmentée se développent. Nous pouvons apprendre, de manière plus ludique, et plus facilement, n'importe où, tout au long de notre vie. D'un autre côté, la connaissance ne suit plus seulement le chemin classique d'autrefois, vertical, du maître à l'élève, mais aussi de nouveaux tracés : celui de l'homme à la machine, que nous abreuons massivement de données, comme celui de la machine à l'homme, avec le développement de l'intelligence artificielle de plus en plus performante, et de systèmes experts.

L'acquisition des connaissances

La quantité d'informations disponibles ne cesse de croître, comme son accessibilité. La vulgarisation scientifique se démocratise, les propriétaires sont acteurs dans la prise en charge de leurs animaux, la relation vétérinaire-propriétaire s'horizontalise, et cela en faveur de la santé des animaux. Ainsi, nous ne sommes plus les uniques détenteurs de cette connaissance scientifique pure et brute.

Dans cette course à l'innovation, les plus jeunes s'approprient les technologies avec une appétence naturelle. Ils peuvent apprendre aux anciennes générations à les utiliser, inversant l'ancêtre pyramide de la connaissance : celle de l'ancien qui sait au nouveau qui apprend. De la même manière, la médecine progresse et les jeunes vétérinaires ont parfois une meilleure connaissance théorique des pratiques les plus adaptées.

Les connaissances nécessaires pour être vétérinaire sont scientifiques, techniques, médicales, bien sûr, mais pas seulement. Il ne s'agit pas uniquement d'être un diagnosticien hors pair ou de connaître les nouvelles technologies,

mais aussi d'apprendre à gérer une entreprise, de comprendre les attentes des clients, et tout ce qui fait le quotidien d'un praticien. Chaque clinique a une connaissance qui lui est propre : celle des clients qu'elle côtoie, de leurs histoires, celle du fonctionnement intrinsèque à l'entreprise.

Parallèlement, les avancées technologiques nous éloignent de la connaissance pure, et nous invitent à développer d'autres compétences dont les machines sont incapables, d'autres capacités, appelées « soft skills », davantage tournées vers l'humain, comme l'intelligence émotionnelle, l'empathie, la maîtrise de soi. Cet apprentissage humain est applicable aux relations clients, mais aussi aux échanges entre confrères et collègues, qu'ils soient ou non intergénérationnels.

Le mentorat

Les anciens ont un rôle particulièrement important à jouer autour de toutes ces interactions, car leur expérience a transformé leurs connaissances en savoir. Ce savoir peut, et doit être transmis via une relation, qui, réciproque, s'équilibre, car le formateur devient aussi un médiateur, un tuteur, un coach, un mentor. Il

permet l'apprentissage d'un savoir professionnel, d'appréhender les « ficelles du métier », acquises au fil des années, ce qui va au-delà du simple apprentissage par essai-erreur. Ce co-apprentissage permet une amélioration des compétences individuelles comme collectives, une meilleure cohésion d'équipe et une motivation accrue de ses membres. À condition d'être performant dans ce rôle de mentor, le mentorat permet aussi une rétention accrue des jeunes vétérinaires, alors que tant de cliniques souffrent de problèmes de recrutement. Mais qu'est-ce qui fait un bon mentor ? La bienveillance, l'écoute, l'établissement d'une relation de confiance, personnalisée, permettant de générer du bien-être au travail, bien-être qui est un des premiers critères recherchés par les jeunes. Cette relation est gratifiante pour le mentor, qu'il soit ancien en se lançant un nouveau défi, après avoir sondé plusieurs facettes de son métier, ou plus jeune, en s'enrichissant de cette nouvelle expérience.

Le développement d'un mentorat au sein de la profession serait sans doute une solution pour renouer le dialogue, relier les générations, alors que l'évolution de la société et des technologies, tend à les éloigner.



Continuité et permanence des soins : initiatives du CROV Nouvelle Aquitaine

Matthieu MOUROU, Président du CROV Nouvelle Aquitaine

La continuité et la permanence des soins, tout en étant des devoirs déontologiques, peuvent être des sources de satisfactions personnelles et professionnelles, mais aussi de crispations, de litiges et de conflits avec les clients ainsi qu'avec des confrères.

Le Conseil Régional de l'Ordre de Nouvelle Aquitaine a souhaité mettre en place plusieurs projets autour de la continuité et de la permanence des soins.

Des soirées pour débattre

Confrontés à des territoires en difficulté en matière de maillage et sollicités par certaines collectivités territoriales, notamment par Monsieur Pascal COSTE, Président du Département de Corrèze, des soirées de « brainstorming » ont été organisées. Fort d'une première expérience encourageante à Tulle en Corrèze durant le mois de mai 2018, une seconde session a été organisée en octobre à Périgueux pour le département de la Dordogne. Plus d'une cinquantaine de consœurs et de confrères ont, à ce jour, répondu présents et ont participé en tant qu'acteurs à ces débats animés par Denis AVIGNON, Vice-président du CNOV.

Partant de plusieurs constats sur les situations locales, en termes de démographie vétérinaire, de répartition géographique, de typologie d'activité, de densité de population et d'élevage, chacun a pu s'exprimer sur les problématiques rencontrées. Au terme de la soirée, des pistes de réflexion, tenant compte des spécificités locales, ont émergé. Les solutions envisagées permettent à chacun de répondre à ses obligations déontologiques, et bien évidemment à la demande sociétale, tout en essayant de respecter les équilibres propres à chacun.

Un sondage électronique

En parallèle à ces démarches locales, le CROV Nouvelle Aquitaine a souhaité élargir et adapter ce travail à l'ensemble des vétérinaires inscrits

au tableau de l'Ordre de la région. Pour cela, un questionnaire a été rédigé et mis à la disposition des consœurs et des confrères durant deux mois. N'ayant pas le professionnalisme d'un

A travers cette démarche, le CROV espère recenser les territoires, les filières d'activités, et les vétérinaires en difficulté, pour ensuite essayer d'accompagner les consœurs et les confrères à mettre en place des solutions adaptées.

organisme de sondage, mais forts de ses propres expériences dans des filières d'activités diverses, la volonté du CROV était d'être le plus exhaustif possible, afin que chacun se reconnaisse dans sa pratique quotidienne. Ainsi, le champ des questions posées s'étendait d'informations purement démographiques jusqu'à la gestion des animaux errants en passant, bien évidemment, par la continuité et la permanence des soins.

A ce titre, le CROV Nouvelle Aquitaine remercie

l'ensemble des participants qui ont pris le temps de répondre à ce questionnaire. Près de 700 confrères ont participé à ce sondage, soit un peu plus de 38% des personnes sollicitées. Depuis mi-septembre, les conseillers du CROV Nouvelle Aquitaine étudient et analysent l'ensemble des réponses afin de pouvoir réaliser une restitution au cours d'une soirée confraternelle prévue pour le mois de décembre 2018. A travers cette démarche, le CROV espère recenser les territoires, les filières d'activités, et les vétérinaires en difficulté, pour ensuite essayer d'accompagner les consœurs et les confrères à mettre en place des solutions adaptées. Or ces solutions ne peuvent être que le résultat d'un travail collectif, tant dans sa réflexion, que dans son application.

Les solutions et Vetfuturs

Des solutions diverses et variées ont commencé à émerger :

- le financement de postes de tutorat par les départements ;
- des bourses incitatives à l'installation en territoire rural ;
- le développement de la télé médecine ;
- des plateformes de régulation des urgences au niveau départemental.

Ces initiatives doivent maintenant regrouper et fédérer l'ensemble des consœurs et confrères pour qu'elles puissent se concrétiser. Cette seconde phase est en cours dans certains départements.

Ces démarches s'intègrent pleinement au sein du projet VetFuturs. Ainsi certaines propositions pourront alimenter la plateforme stratégique d'initiatives innovantes.



Et pour l'avenir

En 2019, le CROV Nouvelle Aquitaine va tenter d'étendre la démarche à d'autres départements qui présentent également les premiers signes de difficultés en matière de maillage territorial. Pour cela, les responsables politiques des collectivités territoriales seront contactés afin de les convaincre de l'intérêt de l'action menée. En effet, des solutions pérennes et adaptées aux spécificités locales ne peuvent être envisagées qu'en mobilisant tous les acteurs autour de la profession vétérinaire. Ces partenaires doivent prendre conscience de la réalité de l'exercice professionnel vétérinaire dans leurs territoires respectifs et des difficultés spécifiques rencontrées afin d'y remédier :

- carences en infrastructures ;
- mobilité ;
- opportunités d'emplois pour les conjoints ;
- attractivité ;
- transformations techniques et démographiques profondes de notre profession.

Le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires de Nouvelle Aquitaine souhaite à travers ces initiatives instaurer le débat, la réflexion, l'émergence

et la concrétisation de projets permettant de répondre aux obligations de continuité et de permanence des soins des vétérinaires tout en préservant les équilibres personnels de chacun.

Hommage à Virgile PERETTI

par Jean-Marc ROULLET - Président du CROV de PACA-Corse



Notre confrère et ami, Virgile PERETTI, Président d'honneur du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de PACA-Corse nous a quitté le 4 juin 2018 dans sa 98^e année.

Né le 10 septembre 1920 à Marseille, il a fait ses études à l'école vétérinaire de Lyon (promotion 1943), puis s'est installé à Cavaillon (Vaucluse) où il exercera durant toute sa carrière.

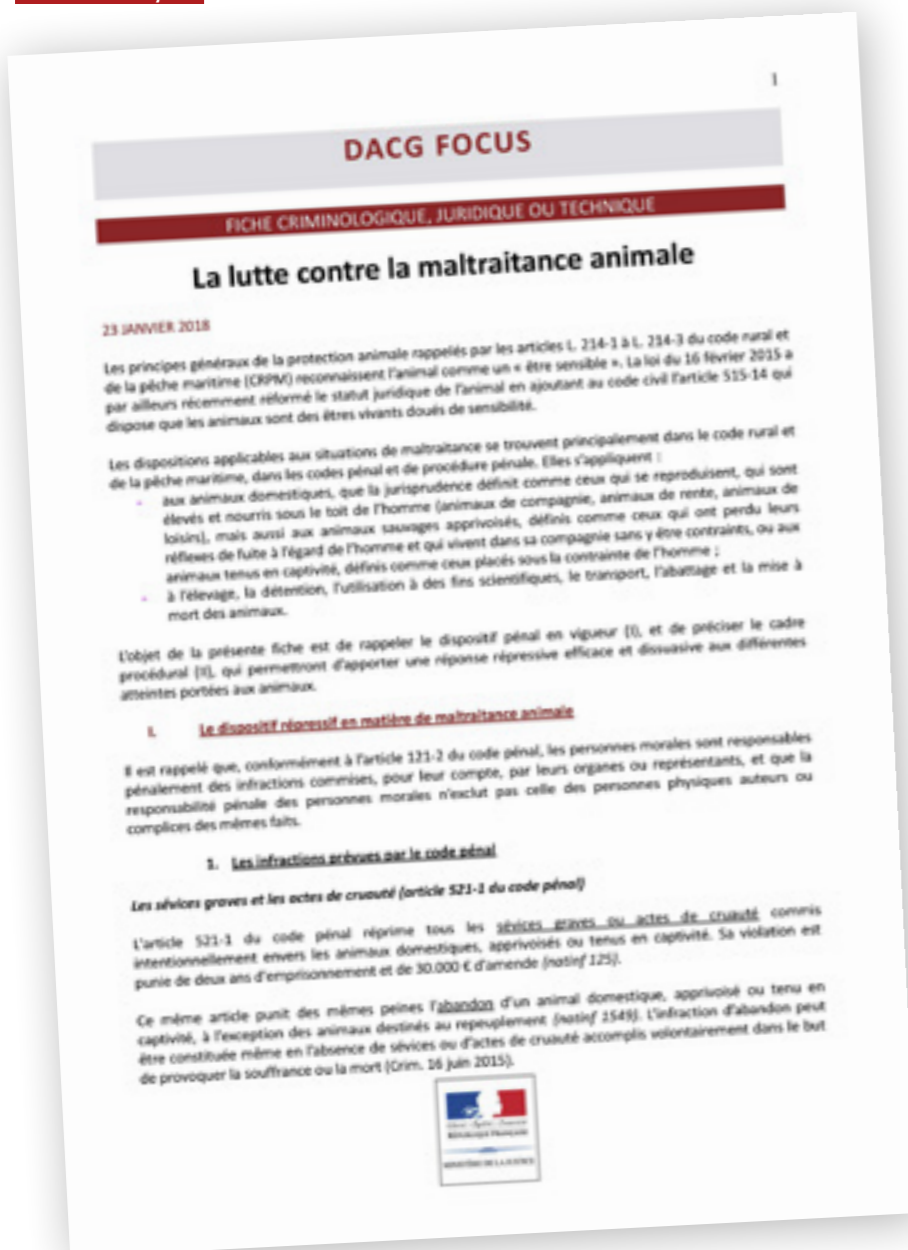
Très investi dans les organisations professionnelles, il sera élu ordinal jusqu'en 1986, longtemps Secrétaire Général, puis Président du CROV PACA-Corse. Très respecté des confrères, il était toujours disponible pour partager sa grande expérience.

Même après sa retraite du Conseil de l'Ordre, il continuera à nous aider pour l'étude des statuts de sociétés et se tiendra toujours informé des événements. Avec son épouse Yvette, il a consacré une bonne part de sa longue vie à notre profession et nous tenons à les en remercier chaleureusement.

Les vétérinaires lui ont rendu un dernier hommage le samedi 9 juin 2018 en la cathédrale de Cavaillon.

La maltraitance animale

Ghislaine JANÇON



L'actualité de la Commission Vétérinaire et Bien-être du Conseil national de l'Ordre (CNOV) a été marquée au cours de ce dernier trimestre par des avancées majeures, qui sont le fruit de nombreux mois de travail, sur le rôle des vétérinaires dans le dispositif de lutte contre les maltraitances animales, et celui de l'Ordre des vétérinaires dans la protection animale.

Le rôle du vétérinaire enfin mis en évidence

Le CNOV avait depuis longtemps identifié le fait que, d'une manière générale, les juges méconnaissent le rôle d'expert du vétérinaire dans les questions de bien-être animal. Il s'en est suivi un travail conjoint avec la Direction générale de l'alimentation (DGAL) afin de se rapprocher de la Chancellerie pour obtenir la possibilité de mettre en place un dispositif d'information efficace. Dans le cadre du comité d'experts en bien-être animal du CNOVSAV (Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale), un document a été produit, résumant les diverses procédures, administratives ou judiciaires, de lutte contre la maltraitance, et les rôles respectifs des différents acteurs, notamment celui du vétérinaire. Sur cette base a été élaborée une fiche dite « fiche criminologique, juridique ou technique », intitulée : « la lutte contre la maltraitance animale », datée du 23 janvier 2018. Elle est aujourd'hui diffusée sur le réseau intranet de la justice, à disposition des magistrats et des procureurs. On peut y lire que, dans le contentieux de la maltraitance animale, à différentes étapes des procédures judiciaires, l'avis des vétérinaires permet d'en renforcer la crédibilité, en apportant « un point de vue technique et scientifique reconnu de personne qualifiée ».

Dans le cadre du placement judiciaire, par exemple, il est plus que souhaitable que l'avis d'un vétérinaire soit requis par les services de police ou de gendarmerie (articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale) avant saisie judiciaire d'animaux, afin d'éviter toute contestation ultérieure. De même, dans le cadre des ordonnances de vente avant jugement (article 99-1 du CPP), l'avis du vétérinaire permet de vérifier que les conditions légales relatives à l'état des animaux sont remplies. Il permet aussi de déterminer si l'animal est dangereux ou en péril, pour orienter la décision du juge sur le devenir de l'animal (cession à titre onéreux, confié à un tiers, ou euthanasié). Après la mise au point effectuée par une note de service récente du bureau de la protection

animale auprès des DDPP (directions départementales de la protection des populations), récapitulant les différentes procédures administratives possibles en cas de maltraitance animale, et expliquant le rôle du vétérinaire dans ces procédures, cette nouvelle fiche apporte le complément nécessaire pour parvenir à une stricte application de l'article L 241-15 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) : « Les vétérinaires sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence. ».

Il reste, pour que le dispositif soit véritablement efficace, que la nomenclature des experts judiciaires soit revue afin de faire clairement apparaître les compétences vétérinaires en termes de bien-être animal. Le CNOV avait, en son temps, appuyé une démarche des vétérinaires experts, mais celle-ci ne s'est pas encore concrétisée : elle est probablement à réactiver.

L'Ordre des vétérinaires, partie civile

En juillet 2018, la Commission Vétérinaire et Bien-être Animale est alertée par son référent ordinal du Conseil régional de Normandie à propos d'une affaire de tortures de nombreux chats : une quarantaine de chats avaient fait l'objet de vols, sévices graves, tortures, en l'espèce écartèlement, polyfractures des membres, ... Averti de la procédure de comparution immédiate en cours, l'Ordre des vétérinaires s'est immédiatement porté partie civile, et a été reçu en cette demande. L'auteur des tortures de chats a été jugé le 18 juillet 2018 par le tribunal correctionnel de Caen, et reconnu coupable des faits reprochés. Le jugement est aujourd'hui définitif. Le tribunal l'a condamné à deux ans de prison (dont un an avec sursis et trois ans de mise à l'épreuve), interdiction définitive de posséder des animaux domestiques, 30 000 euros d'amende, et indemnisation des parties civiles. Le CNOV a obtenu les dommages et intérêts demandés, soit l'euro symbolique. Cette affaire est emblématique dans la mesure où, pour la première fois, l'Ordre des vétérinaires a actionné sa nouvelle compétence, conférée par l'ordonnance du 31 juillet 2015, lui permettant de « participer à toute action dont l'objet est d'améliorer la santé publique vétérinaire, y compris le bien-être animal » dans le cadre d'une procédure judiciaire strictement fondée sur des atteintes au bien-être animal. Le juge a reconnu là, sans motivation particulière, cette compétence.

Cette reconnaissance de partie civile [...] permet à tous les vétérinaires qui œuvrent pour la protection animale [...] de se sentir confortés dans leur engagement au service des animaux.

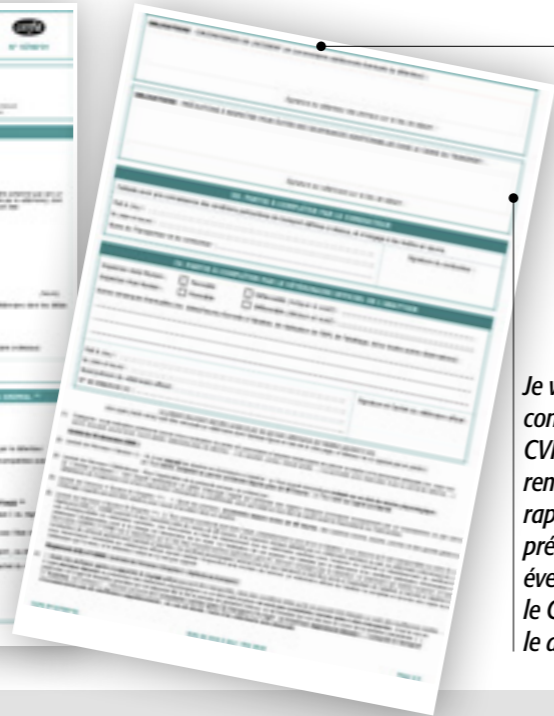
Cette reconnaissance de partie civile, à côté de celle, habituelle, des associations de protection animale, permet à tous les vétérinaires qui œuvrent pour la protection animale dans leurs cabinets ou cliniques, au quotidien, en toute discrétion et toute modestie, de se sentir confortés dans leur engagement au service des animaux. Ce jugement est, en quelque sorte la reconnaissance de cette implication collective qui ne s'est jamais démentie. Il faut ici saluer le rôle décisif du réseau des référents ordinaires régionaux en bien-être animal : cette action n'a pu être possible que grâce à sa vigilance et à sa réactivité. Il faut ainsi remercier tous ces référents qui constituent pour l'Ordre un réseau précieux de sentinelles.



Je suis éleveur, j'ai un animal accidenté – que faire ?

François JOLIVET

Je remplis personnellement la rubrique déclarative sous ma responsabilité



Je remplis personnellement la rubrique relative aux circonstances de l'accident (le vétérinaire examine mon animal puis remplit et signe la partie II du CVI).

Je veille à faire remplir au conducteur la partie III du CVI le concernant et lui remets le document en lui rappelant les préconisations particulières éventuelles indiquées sur le CVI pour le transport et le déchargement.

RAPPEL SUR LA DÉFINITION DE L'ANIMAL ACCIDENTÉ : tout ongulé domestique ou gibier d'élevage présentant des signes cliniques provoqués brusquement par un traumatisme ou une défaillance de l'organisme lors d'une intervention chirurgicale ou obstétricale alors qu'il était en bon état de santé avant le traumatisme ou l'intervention (Arrêté ministériel du 18/12/09)

Options à envisager avec le vétérinaire :

soins, euthanasie, transport d'urgence à destination d'un abattoir sous CVI « animal vivant » ou abattage d'urgence à la ferme sous CVI « carcasse » (sous conditions particulières dans les deux cas).

Dans tous les cas le recours à un vétérinaire est requis.

Si j'envisage le transport d'urgence à l'abattoir sous CVI « animal vivant » :

Je m'assure que le délai de 48h entre l'accident et l'abattage pourra être respecté, et que l'animal :

- n'a pas fait l'objet d'un traitement médical préalable pour lequel le délai d'attente n'est pas échu ;
- n'est pas conjointement atteint d'une maladie avec répercussions sur l'état général.

1 : je mets l'animal dans les meilleures conditions possibles : isolement, paillage, accès à l'eau pour ne pas aggraver la blessure, le stress ou la souffrance.

2 : j'appelle les services d'inspection de l'abattoir le plus proche acceptant les urgences pour vérifier la compatibilité :

- avec une prise en charge adaptée ;
- dans les délais requis (l'abattage doit être réalisé au plus tard 48h après le traumatisme)

3 : j'évalue avec un transporteur la possibilité d'un transport adapté à la situation, dans le respect des délais requis (à moins que je ne transporte moi-même l'animal)

4 : j'appelle un vétérinaire sanitaire pour qu'il évalue l'aptitude au transport et réalise l'examen ante-mortem sur site, en vue de remplir le document officiel requis : le certificat vétérinaire d'information, qui peut être obtenu en ligne sur le lien suivant : www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/protoger-la-sante-des-animaux/article/etablir-un-certificat-veterinaire

- partie I page 1 : je remplis personnellement la rubrique déclarative sous ma responsabilité
- page 2, 1er cadre : je remplis personnellement la rubrique relative aux circonstances de l'accident (le vétérinaire examine mon animal puis remplit et signe la partie II du CVI).

5 : je veille personnellement au bon déroulement des opérations de chargement

- sans stress évitable pour l'animal ;
- en m'assurant que les préconisations du vétérinaire listées page 2 du CVI sont bien mises en œuvre (précautions pour le transport)

6 : je veille à faire remplir au conducteur* la partie III du CVI le concernant et lui remets le document en lui rappelant les préconisations particulières éventuelles indiquées sur le CVI pour le transport et le déchargement.

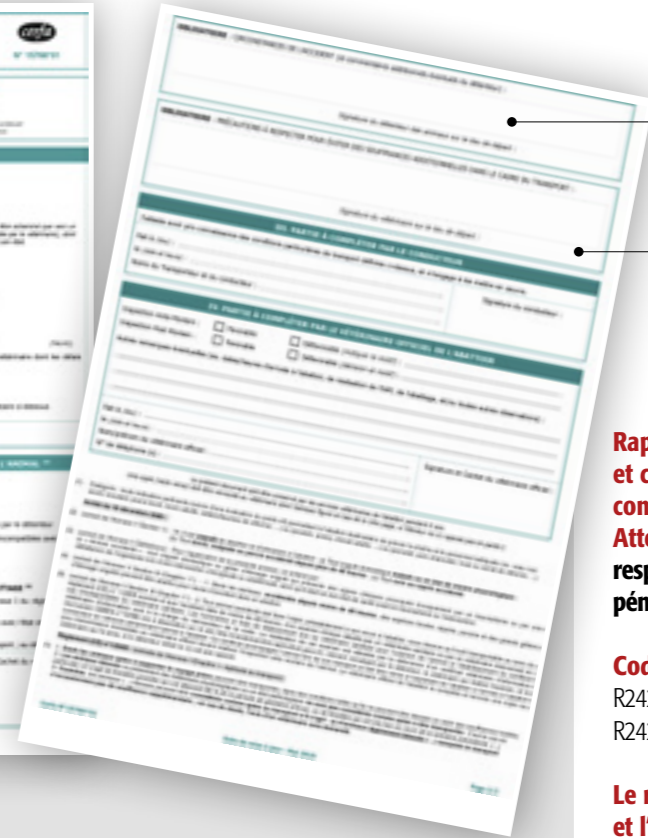
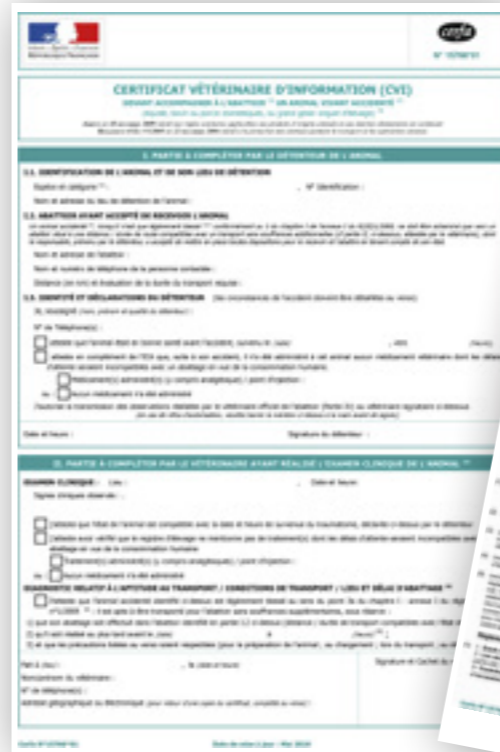
(*) Si je transporte moi-même l'animal, je remplis et signe cette partie également

Le certificat vétérinaire d'information

François JOLIVET

Je vérifie la compatibilité de mes observations cliniques avec l'ancienneté de l'accident décrite par le détenteur

Je remplis la partie II du CVI page 2 avec mes préconisations pour le respect de l'animal



Rappel des dispositions applicables et consignes de l'administration compétente
Attention : le vétérinaire engage sa responsabilité disciplinaire voire pénale sur le respect de l'animal

Code de Déontologie
R242-33 : devoirs généraux du vétérinaire
R242-38 : certification

Le règlement européen RE1/2005 et l'annexe de l'arrêté ministériel du 18/12/2009 modifié le 4/06/2018 : règles relatives au transport des animaux vivants

La note de services de la DGAL DGAL/SDSPA/2018-448 du 13/06/2018
Extrait : « Les animaux accidentés identifiés par une croix rouge dans le guide de bonnes pratiques pour évaluer l'aptitude au transport ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un CVI ».

1 : Au chevet de l'animal, je vérifie la validité des mentions portées par le détenteur

2 : J'examine l'animal et évalue sous ma responsabilité ^{ab} :

- La compatibilité de mes observations cliniques avec l'ancienneté de l'accident décrite par le détenteur
- L'aptitude sanitaire à l'abattage et en particulier l'absence de maladie ou de traitement induisant un risque en santé publique
- La conformité du transport programmé

- a) compte tenu de mes observations d'une part et au vu guide pratique d'évaluation en vigueur pour l'espèce considérée www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/protoger-la-sante-des-animaux/article/etablir-un-certificat-veterinaire
- b) en référence à l'exigence d'un abattage dans les 48 h suivant l'accident sans souffrance inutile ou supplémentaire

3 : Je remplis la partie II du CVI page 1

4 : Je remplis la partie II du CVI page 2 avec mes préconisations pour le respect de l'animal sur :

- Les modalités d'un chargement adéquat (pente, paillage, ...)
- Les conditions d'un transport n'induisant pas de souffrances inutiles
- Les précautions au déchargement

5 : Je dispense autant que de besoin des conseils sur la prévention des accidents en élevage et je participe à la sensibilisation des éleveurs sur ce point le cas échéant par une note complémentaire dans le bilan sanitaire.

QUELQUES CAS D'INAPTITUDE AU TRANSPORT VERS L'ABATTOIR (liste non exhaustive)

- blessure ouverte
- prolapsus
- animal incapable de se déplacer sans assistance
- animal incapable de bouger par lui-même sans souffrir
- femelle gestante à plus de 90% du temps de gestation ou dans la semaine après mise-bas.

Chambre nationale de discipline : étendue de la mission des vétérinaires mandatés

Magali MERCIER

A la suite d'irrégularités administratives concernant un élevage de chiens de traîneaux, le Préfet a ordonné par arrêtés la suspension de cette activité puis l'évacuation de l'ensemble des animaux présents sur l'exploitation vers une société de protection animale.



Considérant la nécessité d'un examen de santé des animaux détenus par l'exploitation en vue de leur prise en charge et de leur transfert par des associations de protection animale, le Préfet a mandaté deux vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire pour effectuer une expertise des animaux en matière de santé animale, un bilan clinique, et pour effectuer les soins nécessaires aux animaux malades et blessés. Malgré l'opposition de l'éleveur, écarté de l'opération, la capture des animaux a pu se faire avec l'assistance de la force publique et 121 chiens, dont 1 chienne parturiente, ont été évacués

après avoir été répertoriés et examinés par les vétérinaires avant leur chargement dans des vans, le rapport dressé par les vétérinaires sur l'état de santé des chiens étant globalement bon.

La plainte

L'éleveur, reprochant aux vétérinaires de n'être pas intervenu face aux « violences » exercées sur les animaux, a déposé plainte devant la chambre régionale de discipline à l'encontre de ces derniers pour participation à la mise en œuvre d'actions ayant conduit à des sévices sur des êtres vivants doués de sensibilité, d'actions

ayant conduit à des actes de cruauté, pour fautes professionnelles lourdes se caractérisant par l'acceptation des actions en ne manifestant aucun refus face à l'évacuation d'animaux, et pour discréditation publique de l'image de la profession vétérinaire.

Le président de la chambre régionale de discipline a rejeté la plainte, la considérant comme irrecevable du fait que les vétérinaires n'avaient aucun pouvoir de s'opposer aux actes des agents de l'association de protection animale, tous agissant sur ordre de l'administration préfectorale et que leur mission avait été strictement limitée à l'examen des animaux.

La décision de la chambre nationale de discipline

L'éleveur ayant exercé un recours à l'encontre de cette ordonnance, la présidente de la chambre nationale de discipline infirme l'ordonnance de rejet et saisit la chambre nationale de discipline. Celle-ci, dans sa décision, considère au contraire la plainte comme recevable et rappelle que, « même s'il agit sous couvert d'un mandat donné par l'autorité administrative compétente, le docteur vétérinaire inscrit à l'Ordre de sa pro-



fession est tenu d'exercer la médecine vétérinaire dans le respect de sa déontologie et que, si l'Etat est susceptible de répondre des fautes commises

à cette occasion, le docteur vétérinaire répond devant son Ordre des éventuels manquements déontologiques qui pourraient être constatés ».

Le mandat donné aux vétérinaires se limitait à une expertise de l'état de santé des animaux au moment de leur appréhension par les agents de l'association de protection animale. Il ne portait donc pas sur les conditions de transport et il ne revenait pas aux vétérinaires d'apprécier le bien-fondé de l'évacuation des animaux.

Même s'il agit sous couvert d'un mandat, il est tenu d'exercer la médecine vétérinaire dans le respect de sa déontologie.

Les vétérinaires n'avaient en conséquence aucune raison de s'opposer au transport des animaux ou de prodiguer des mises en garde aux agents de la DDCSPP (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) ou aux préposés de l'association de protection animale. En particulier, ils n'avaient pas le pouvoir de s'opposer au transport d'une chienne parturiente, celui-ci étant autorisé par le code rural et de la pêche maritime dans certaines conditions.

N'étant pas établi que la capture des chiens ait donné lieu à des actes de cruauté par manque de précision et d'objectivité des témoignages, ni que les vétérinaires aient constaté de tels actes alors qu'ils effectuaient l'examen sanitaire des animaux, les fautes imputées aux vétérinaires ne sont pas caractérisées et la chambre nationale de discipline prononce la relaxe de ces derniers des fins de la poursuite.

CAS DE DÉLIVRANCE FRAUDULEUSE DE MÉDICAMENTS À DES ANIMAUX NON SUIVIS PERSONNELLEMENT : fin des poursuites contre deux vétérinaires pour une question exclusivement procédurale.

La Cour de Cassation, par un arrêt du 6 novembre 2018 (n° 17-81703), a rejeté le pourvoi en cassation formé par le Procureur Général près la Cour d'Appel de REIMS, le CNOV et le SNVEL contre un Arrêt du 15 février 2017 de cette Cour d'Appel qui, dans une affaire où deux vétérinaires étaient poursuivis pour délivrance de médicaments pour des animaux auxquels ils ne donnaient pas personnellement leurs soins, avait déclaré nuls les deux procès-verbaux de constatation établis lors d'un contrôle d'élevage, ainsi que l'ensemble de la procédure subséquente en infirmant de ce seul fait le Jugement du Tribunal Correctionnel d'ARRAS du 3 décembre 2015 qui avait condamné les prévenus.

La Cour de Cassation a confirmé l'annulation des poursuites sur cette unique question de procédure.

Le Conseil National de l'Ordre des vétérinaires entend rappeler qu'il ne s'agit en aucun cas d'une quelconque validation par la justice des pratiques qui étaient poursuivies et qui demeurent formellement interdites et pénalement répréhensibles.

nos confrères décédés

Jean-Baptiste BARRENECHE (TO 51) • André BERTRAND (AL 53) • Maurice BOLOGNINI ZAFFAGNI (TO 66) • Pierre BORNAREL (LY 61) • Jean-Pierre BORNET (AL 63) • Jean BOULON (LY 51) • Joseph CANTIN (AL 55) • Jean-Louis CHARBONNIER (AL 60) • Philippe CHAUGNE (AL 53) • Freddy CHAUVETIERE (TO 73) • Myriam CHAUVIN-BOUVERET (LY 03) • Alain DEROVOUT (AL 56) • Yves FIGART (TO 70) • Jean GUILLAUME (LY 57) • Michel HACHET (AL 46) • Catherine JANVIER (AL 70) • Pierre LAMARCHE (AL 47) • Charles LEBLANC (AL 51) • Marc LIBERSA (LY 53) • Jean LE HELLECO (TO 63) • Michel L'HONNEN (AL 77) • Pierre MADEUF (AL 49) • Jean MARTHON (TO 65) • Maurice MAZUY (LY 56) • Jean-Jacques MILLERANT (AL 55) • Henri MOREAU (LY 48) • Marcel OGER (Liège 75) • Jean-Jacques RIBOT (TO 54) • Lucien RICHOU-BAC (AL 48) • Michel ROUSSELET (AL 76) • Elisabeth SAINT GENES (AL 77) • Jean SEBOURCE (LY 57) • Adrien SEQUART (AL 47) • Constantin SOLLOGOUB (LY 57) • Loïc TATON (AL 64) • Gérard THERY (AL 54) • Jean-Paul VINCENT (TO 74) • Pr Monique WYERS (AL 64)

Association SPS : Soins aux professionnels de santé

Corinne BISBARRE

En accord avec Vétos-Entraide qui représente un maillon essentiel dans l'accompagnement et l'écoute des vétérinaires en souffrance, le Conseil national de l'Ordre a souhaité faire entrer l'ensemble de la profession vétérinaire (étudiants, vétérinaires libéraux et salariés, personnel non vétérinaire, ...) dans l'association SPS - « Soins aux Professionnels de Santé » (le financement étant pris en charge par le fonds d'action sociale de l'Ordre) et rejoindre ainsi l'ensemble des autres professions de santé.

La vocation de SPS, créée en 2015 à l'initiative du Docteur Eric HENRY (médecin généraliste) et du Docteur Catherine CORNIBERT (pharmacienne) est d'apporter une réponse spécifique et innovante à la vulnérabilité des professionnels de santé. Elle complète (sans remplacer) l'action des organismes professionnels vétérinaires en proposant à tout vétérinaire, étudiant vétérinaire ou salarié d'un établissement de soins vétérinaires ressentant une souffrance telle qu'elle représente un risque pour sa santé ou son intégrité physique ou mentale, ou détecté comme tel par son entourage, voire des écoutants, d'avoir accès à une plateforme téléphonique 24h/24, 7 jours sur 7 dans laquelle 60 psychologues se relaient, mais aussi à une consultation physique, rapidement et sur tout le territoire, avec un professionnel formé spécifiquement à accompagner un soignant sujet à des risques psychosociaux. Car la prise en charge des professionnels de santé répond à des critères précis, ces derniers n'étant pas, par leur formation, des malades tout à fait comme les autres.

Au-delà de l'écoute confraternelle, formidablement assurée par Vétos-Entraide, mais aussi par les bénévoles engagés dans des associations comme l'Association centrale d'entraide vétérinaire (ACV), l'Association française de la famille vétérinaire (AFFV), ou par les référents sociaux ordinaires ; au-delà des aides techniques et financières apportées par ces mêmes associations, par le fonds social de l'Ordre, par les antennes régionales du SNVEL, mais aussi par les équipes administratives de la CARPV (Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires) ou de la sécurité sociale des indépendants (ex RSI), il s'agit de mettre à la disposition des vétérinaires, la possibilité d'être pris en charge médi-

calement très rapidement à partir du moment où ils expriment ou présentent des signes de souffrance telle que l'écoute ou l'entraide confraternelle ne suffisent plus.

Réseau SPS

Le réseau SPS a traité plus de 3 000 appels de détresse en deux ans, venant pour un tiers des infirmiers, puis des médecins (30 %), des aides-soignants (15 %), des pharmaciens (7 %) et des dentistes. Parmi les motifs d'appels, l'épuisement professionnel arrivait en tête, suivi par les demandes d'information, les conflits avec la hiérarchie, les dénonciations des conditions de travail, les problèmes de santé (troubles musculo-squelettiques mais aussi addictions), la démotivation, les conflits entre collègues, les ressentis de harcèlement.

SPS s'organise autour :

- d'un numéro d'appel unique : **08 05 23 23 36** permettant de mettre en relation les vétérinaires en souffrance avec un psychologue, ou, si besoin, de les orienter vers une consultation physique assurée par un généraliste, un psychiatre, un psychologue ou des unités dédiées (psychiatrie, addictologie, ...). Dans le cas où l'appelant est identifié en danger immédiat, les psychologues de la plateforme disposent d'un protocole spécifique permettant une levée

urgente de l'anonymat et l'appel des secours extérieurs.

- d'une application mobile, lancée en 2018 : « Asso SPS » permettant l'accès à un psychologue 24 heures / 24, sans rendez-vous, sans répondeur et sans attente. Le service est gratuit.
- d'un blog SPS : « # AIDER » :

<http://expressiondesoignants.fr>

- d'un maillage territorial d'unités de soins dédiées aux professionnels de santé en souffrance (une par département), admis selon deux critères : l'existence d'une souffrance psychique et/ou de trouble psychopathologique avéré, et le souhait d'être aidé sur l'origine de celle-ci et/ou son retentissement professionnel. L'étape suivante, pour l'association SPS, serait de créer des maisons des soignants dans le but d'offrir à la fois un lieu de vie et un refuge aux professionnels en souffrance, qui ne soit pas pour autant un espace purement médical. Mais l'association SPS, ce sont aussi des propositions de formations au repérage et à la prise en charge des soignants rendus vulnérables, des rencontres interprofessionnelles et des études afin de mieux comprendre l'origine et les impacts de ces souffrances.

Vétos-Entraide

Vétos-Entraide - le lien solidaire entre vétérinaires : l'écoute confraternelle de soutien est totalement anonyme.

Pour contacter les écoutants : 09 72 22 43 44 ou ecouter@vetos-entraide.com

ACV : Association centrale d'entraide vétérinaire - 01 43 56 21 02 – acveto@orange.fr

AFFV : Association française de la famille vétérinaire - 01 43 56 21 02 – affvdk@gmail.com

Manquement au devoir déontologique de confraternité par un médecin

Magali MERCIER



Le patient d'un médecin spécialiste en ophtalmologie, le Docteur D, s'estimant victime de fautes commises lors d'une intervention chirurgicale a sollicité à titre amical un médecin généraliste. Ce dernier a rédigé une note sur la base d'éléments contenus dans le dossier médical du patient mettant en cause le Docteur D, et l'a transmise directement à l'avocat du patient.

Saisie d'une plainte du Docteur D contre le médecin auteur de la note, la chambre régionale de discipline de l'Ordre des médecins a condamné ce dernier à une interdiction d'exercice de la médecine pendant trois mois. La chambre nationale de discipline confirme cette sanction considérant la transmission de la note directement à l'avocat du patient et non au docteur D comme un manquement à l'obligation déontologique de respecter le secret médical, grief qui n'avait pas été soulevé en première instance. Le médecin poursuivi, auteur de la note, contestant la possibilité d'invoquer un nouveau grief se pourvoit en cassation.

Décision du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle, à ce sujet, que les juridictions disciplinaires de l'Ordre des médecins, saisies d'une plainte contre un praticien, peuvent légalement connaître de l'ensemble du comportement professionnel de l'intéressé, sans se limiter aux faits dénoncés dans la plainte ni aux griefs énoncés par le plaignant.

Ainsi, la chambre nationale de discipline de l'Ordre des médecins peut légalement se fonder, pour infliger une sanction à un médecin, sur des griefs nouveaux qui n'ont pas été dénoncés dans la plainte soumise à la chambre régionale de première instance, à condition toutefois d'avoir mis au préalable l'intéressé à même de s'expliquer sur ces griefs.

Il considère, par ailleurs, que la note contenait des affirmations inexactes, des vérités tronquées, des faits non établis, des faits incontestables présentés comme hypothétiques et était, par conséquent, constitutive d'un manquement à l'interdiction déontologique de délivrer un rapport tendancieux ainsi qu'un manquement au devoir déontologique de confraternité.

Le médecin poursuivi ayant été informé par deux courriers du nouveau grief tiré de la violation du secret médical par la chambre nationale de discipline, le Conseil d'Etat considère qu'il a été à même de s'expliquer sur ce grief et que la décision de la chambre nationale de discipline est donc suffisamment motivée.

Enfin, se livrant au contrôle de proportionnalité

de la sanction, le Conseil d'Etat estime que les fautes déontologiques reprochées au médecin poursuivi justifiaient, eu égard à leur gravité, la sanction d'interdiction d'exercice infligée par la Chambre nationale de discipline de l'Ordre des médecins.

POUR EN SAVOIR PLUS :

Conseil d'Etat du 18 juillet 2018
n° 418910

L'Ordre dans les ENV

Janine GUAGUERE, Pascal FANUEL

Depuis quelques années, des Conseillers ordinaires nationaux et régionaux présentent la déontologie aux étudiants des ENV françaises. Garant de la compétence des professionnels et de leur déontologie, l'Ordre est particulièrement attentif à la formation initiale des futurs vétérinaires au sujet de la déontologie et de la réglementation qui s'applique à la profession vétérinaire.

L'Ordre prend en charge tout ou partie des cours dispensés sur la déontologie et la réglementation à la suite des sollicitations reçues des ENV. Cela permet de tendre à une formation adéquate et homogène à l'éthique, la déontologie et l'exercice professionnel. La Commission Formation du Conseil national de l'Ordre, composée d'élus du CNOV et des CROV, a établi un référentiel des points importants, en se basant sur le projet de référentiel compétences des ENV de la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) du Ministère en charge de l'agriculture dans le cadre « *Agir de manière responsable* ».

Les objectifs pédagogiques de cet enseignement sont décrits dans le tableau ci-après :

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

À l'issue de la formation, les étudiants seront capables de :

> Connaître la profession, en particulier :

- l'organisation de la profession ;
- les conditions d'exercice ;
- la mise en œuvre des mesures réglementaires spécifiques en tant que vétérinaire sanitaire et vétérinaire mandaté.

> Comprendre les responsabilités déontologiques et juridiques du vétérinaire vis-à-vis de lui-même, des animaux, des clients, des confrères, de l'administration, de la société et de l'environnement :

- Identifier et comprendre les responsabilités déontologiques et juridiques du vétérinaire : Code de déontologie ;
- Prendre des décisions et acquiescer un comportement éthique (déontologique, confraternel, scientifique, ...)
- Agir en respectant le bien-être animal ;
- Agir en tenant compte de la santé publique et des impacts environnementaux.

> Comprendre et appliquer les réglementations relatives à l'activité vétérinaire :

- Comprendre les textes relatifs à l'exercice de la profession vétérinaire (Code rural et de la pêche maritime, Code de la santé publique, Code civil, Code pénal, Code de l'environnement, Code de la consommation) ;
- Identifier et comprendre les différents types de responsabilités du vétérinaire (civile, pénale, disciplinaire et administrative) et leurs conséquences.

> Se former dans un contexte professionnel :

- Avoir conscience de l'importance de se former tout au long de la vie ;
- S'adapter aux changements réglementaires et scientifiques (formation continue, veille juridique).

Il est crucial pour les vétérinaires de connaître les limites juridiques de leur exercice professionnel. Certains se mettent malheureusement en infraction par rapport à la loi parce qu'ils ne connaissent pas les textes le régissant. L'Ordre souhaite faire de la prévention en utilisant des mises en situation basées sur des cas réels. Ces exercices permettent aux étudiants de réfléchir à des situations qui risquent de les mettre en infraction. C'est le cas par exemple d'un client qui sollicite un certificat de complaisance, ou d'une personne de passage qui demande à l'accueil d'un établissement de soins vétérinaires la délivrance de médicaments.

Par ailleurs, un travail en équipe est demandé cette année aux étudiants d'ONIRIS sous la forme suivante :

- choix de 3 cas de jurisprudence sur le site du CNOV (fiches commentées) ayant un objet commun en lien avec les objectifs de cours de cette année : déontologie et organisation de la profession, actes vétérinaires, responsabilité civile, pénale, disciplinaire ou administrative.
- rédaction d'une analyse comparative des cas : description succincte des cas, textes et arguments mobilisés pour rendre un avis ; comparaison et discussion : l'avis rendu dans les trois cas est-il étonnant ? Comment les cas choisis illustrent-ils les règles de la profession et les différentes facettes d'un même texte ? Quelles sont les ambiguïtés restantes ?

Gageons que ces travaux de recherche personnelle encourageront les étudiants à mesurer l'importance de cet enseignement.

Enseignement à Oniris

Le code de déontologie

Gaëlle KARNIK

Le cours dédié à la présentation du Code de déontologie et illustré par de nombreux exemples a été le théâtre de nombreuses réactions des étudiants présents.

Les articles du code ayant directement trait à leurs conditions d'exercice à la sortie de l'école les ont particulièrement interpellés, avec en particulier la restriction qu'impose le statut d'assistant de ne pouvoir donner des soins qu'aux animaux habituellement suivis par l'employeur (avec parfois des difficultés dans la gestion du service de garde associé). Des explications se sont aussi avérées nécessaires à propos de l'appellation « internat » qui ne peut être utilisé que pour les internats des Ecoles Nationales Vétérinaires françaises.

L'article R 242-33 V du code de déontologie concernant le secret professionnel et son respect a quant à lui suscité des questionnements au sujet de l'épineux sujet des animaux volés, et ce point a semblé heurter la conscience de certains élèves. L'intervention de Conseillers ordinaires a permis d'animer cette présentation en interpellant les étudiants sur des cas réels.

L'exercice vétérinaire

Aurélien MAYOUSSIER

Le 1^{er} octobre 2018, l'enseignement déontologique à l'école vétérinaire d'Oniris a porté sur l'exercice vétérinaire, la définition de l'acte vétérinaire et le vétérinaire sanitaire. Lors de la présentation des conditions d'exercice, les étudiants se sont intéressés aux modalités d'enregistrement du diplôme et à l'inscription au Tableau de l'Ordre. Ils ont découvert l'intérêt de la visite d'inscription avec un Conseiller ordinaire : recueil de conseils pour leur future vie professionnelle, création d'un lien avec le Conseiller ordinaire que l'on peut appeler en cas de problème, ... Après un rappel des différentes modalités d'exercice (SEL, SCP, ...), les étudiants ont davantage interagi sur la définition de l'acte vétérinaire, la notion d'exercice illégal, et sur le sujet du médicament vétérinaire (règles de prescription, de délivrance). Cette session d'enseignement s'est terminée par le rôle du vétérinaire sanitaire : importance de l'habilitation sanitaire et du mandatement par l'Etat.

La profession vétérinaire

Maud-Aline CHESNEL

Le cycle d'enseignement de déontologie proposé aux étudiants de 3^e année d'ONIRIS s'est ouvert fin septembre 2018 avec une introduction générale sur la profession et l'Ordre des Vétérinaires. Un bref aperçu de la variété des débouchés vétérinaires a introduit le cours, suivi par un instantané démographique de la profession. Dans cette première partie, les étudiants ont particulièrement été interpellés par les évolutions démographiques et notamment les équilibres Hommes/Femmes qui ont suscité quelques questions.

Après avoir explicité les particularités de notre profession libérale, réglementée et organisée en Ordre, le cours s'est attaché à clarifier l'organisation et le rôle de l'Ordre au sein de la profession et dans ses relations extérieures.

La présentation en binôme (Conseiller du CNOV et du CROV) s'est trouvée enrichie par les parcours et perspectives très distincts des deux intervenants. La timide participation des étudiants semblait traduire un manque de compréhension profond des enjeux de ce cours de déontologie. Cela encourage d'autant plus à pérenniser cet enseignement en favorisant l'interactivité et la mise en situation.

La responsabilité civile professionnelle (RCP)

Franck RICARD

Associez :

- les études prospectives de VetFuturs qui indiquent que les futurs vétérinaires attendent de l'enseignement dans les Ecoles vétérinaires qu'il prépare mieux « *les jeunes diplômés aux réalités pratiques du métier* » ;
 - la perspective d'un exercice futur, s'inscrivant dans le cadre d'une profession réglementée et où l'alinéa 1^{er} de l'article R 242-33 du code de déontologie dispose : « (...) *Chaque vétérinaire est responsable de ses décisions et de ses actes* » ;
 - et enfin une explosion de la judiciarisation de la société qui refuse aujourd'hui l'aléa médical, et vous avez tous les ingrédients d'un cours fondamental et passionnant destiné aux étudiants de 3^e année à Oniris sur la responsabilité civile professionnelle.
- Si le nombre des étudiants présents était malheureusement limité, les échanges ont néanmoins été fructueux et la participation active.

Certification vétérinaire

Corinne BISBARRE



Le mot de passe ordinal personnel, ainsi que l'identifiant (nom ou numéro ordinal) permet aux vétérinaires de se connecter aux différents sites professionnels réservant leur accès aux vétérinaires. Cela se fait via un sas géré par l'Ordre, outil faisant partie des moyens d'identification numérique mis à disposition gratuitement des professionnels depuis une dizaine d'années. Ces accès réservés aux seuls professionnels vétérinaires trouvent leur origine dans la notion de profession réglementée, à accès limité.

Tout vétérinaire doit prendre conscience que l'utilisation de son identifiant personnel et de son mot de passe ordinal permet d'accéder à des sites sur lesquels il va pouvoir déclarer avoir effectué un acte vétérinaire. Communiquer ses codes professionnels à un tiers, quel qu'il soit (associé, personnel des établissements de soins vétérinaires tels que les ASV, ...) afin

En établissant des certificats, le vétérinaire réalise un acte professionnel et engage sa responsabilité.

par exemple de passer commande de transpondeurs d'identification, de passeports européens, de procéder à l'enregistrement de numéros d'identification voire d'aller rechercher les coordonnées de propriétaires d'animaux errants, d'exclure de la base SIRE des équidés de la filière bouchère, revient à transmettre la possibilité de déclarer des actes vétérinaires et donc sa responsabilité professionnelle. Cette transmission d'identifiants personnels est en soi un manquement au Code rural et de la pêche maritime, et donc à proscrire.

La certification

Le Code de Déontologie Vétérinaire fixe à l'article R 242-38, les conséquences et les limites de la certification du vétérinaire au moyen des différents modes de signature dont il dispose. Le vétérinaire, professionnel indépendant et responsable, authentifie tout document au moyen d'une signature et d'un timbre professionnel. Il rédige ces documents avec soin, et n'y affirme que des faits dont il a pu vérifier l'exactitude. En établissant des certificats, le vétérinaire réalise un acte professionnel et engage sa responsabilité. Il doit ainsi faire preuve de rigueur et veiller à ne jamais accepter de délivrer de document rédigé avec complaisance. Ainsi, « *La mise à disposition d'un tiers de certificats ou autres documents signés sans contenu rédactionnel constitue une faute professionnelle grave* ».

La signature

La signature manuscrite est le graphisme par lequel un individu approuve et valide le contenu d'un document. Cette inscription reproduisant le nom d'un professionnel sous un mode particulier mais constant, permet donc à ce dernier d'affirmer l'exactitude de l'écrit mais surtout d'en assumer l'entière responsabilité : elle engage la compétence du professionnel.

La signature électronique, encore appelée signature digitale ou signature numérique, est le fait de permettre de valider, approuver le contenu d'un document numérique tout en étant capable d'en authentifier le signataire. La signature électronique peut prendre la forme d'un nom saisi, d'une signature scannée, d'une signature manuscrite réalisée sur tablette, d'une suite de caractères ou encore de critères d'identifications digitaux tels que l'empreinte digitale, la rétine, la voix. Elle est établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature.

L'accès à des sites via le sas de l'Ordre des vétérinaires ne permet pas de signer un document ou de certifier la réalisation d'un acte vétérinaire, mais il permet au vétérinaire de déclarer qu'il a réalisé un acte. Cela doit être effectué par le vétérinaire et non par une tierce personne à qui il a communiqué son identification et son mot de passe.

Un exemple concret

Le vétérinaire se connecte au site I-Cad via le sas ordinal : cela permet à I-Cad de s'assurer que la personne qui se connecte est un vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre. Le vétérinaire peut ainsi déclarer avoir effectué une identification qui est un acte vétérinaire. Même s'il ne signe pas le document d'identification, il engage sa responsabilité déontologique et sa responsabilité civile professionnelle.

Association Adélie/projet Calypso

page 6

La Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 vise la déclaration des cessions par les vétérinaires de médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques. L'association Adélie, créée par l'Ordre, le SNVEL, la FSVF, le SNVECO, l'AVEF, l'AFVAC et la SNGTV porte le projet Calypso, un système informatique permettant des échanges de données et d'informations entre les vétérinaires, l'administration vétérinaire et les autres acteurs sanitaires.



Prise en charge de la douleur

page 10

La douleur altère profondément le bien-être de l'animal et peut avoir de nombreuses conséquences sur les relations qui s'établissent entre l'homme et l'animal. Bon nombre de structures vétérinaires ont déjà fait le choix de s'engager dans la gestion de la douleur, notamment en suivant des formations spécifiques.



Le Livre bleu VetFuturs : présentation dans les ENV

page 11



Présenté le 9 octobre dans les ENV, le Livre Bleu a permis de débattre autour de sujets tels que le vétérinaire sentinelle, le vétérinaire de demain et l'avènement de nouvelles technologies, l'entreprise vétérinaire en 2030.

Si vous aussi voulez donner votre avis sur l'avenir de la profession, contactez VetFuturs à l'adresse contact@vetfutursfrance.fr.

Maltraitance animale

page 16



Cet article revient sur l'actualité de la commission vétérinaire et bientraitance de l'Ordre et sur les avancées majeures sur le rôle des vétérinaires dans le dispositif de lutte contre les maltraitances animales, et celui de l'Ordre des vétérinaires dans la protection animale.

Association SPS

page 22

Découvrez le dispositif de prise en charge des professionnels de santé en situation de vulnérabilité auquel les vétérinaires peuvent désormais faire appel par téléphone 24h/24 et 7j/7 à la suite de l'adhésion de l'Ordre à l'association SPS (soins aux professionnels de santé).

L'Ordre dans les ENV

page 24

Depuis quelques années l'Ordre présente la déontologie et la réglementation qui s'applique à la profession vétérinaire aux étudiants des ENV françaises. Les objectifs pédagogiques de cet enseignement sont multiples, mais on peut citer, connaître l'organisation de la profession, comprendre les responsabilités déontologiques et juridiques des vétérinaires, comprendre et appliquer les réglementations relatives à l'activité vétérinaire et se former dans un contexte professionnel.



TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ORDRE VÉTO

Et retrouvez toutes les actualités de l'Ordre, des fiches pratiques et des liens utiles pour vous aider dans l'exercice de votre profession.



www.veterinaire.fr/appli